



Ministère de la Mobilité  
et des Travaux publics  
4, Place de l'Europe  
L-2940 Luxembourg

**N/Réf. : 2025-002195**

**V/Réf. : 305821 / 050015 // PG\*DIR - 20200999**

**Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1<sup>er</sup> août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 15 septembre 2025, versées par le Ministère de la Mobilité et des Travaux publics, aux fins d'obtenir l'autorisation pour le réaménagement de l'accès à la gare de Troisvierges et l'abattage de 4 arbres, sur le territoire de la commune de Troisvierges, section F de Troisvierges,

**Arrête :**

**Conditions**

- Article 1.-** Les travaux sont réalisés sur le territoire de la commune de Troisvierges, section F de Troisvierges, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1<sup>er</sup> août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 3.-** L'abattage se limite à 4 arbres.
- Article 4.-** Les travaux d'abattage se font entre le 1<sup>er</sup> octobre et fin février.
- Article 5.-** Les arbres à abattre sont marqués au préalable du marteau de l'Etat par le préposé de la nature et des forêts (Triage de Weiswampach, tél : 621 202 147) qui est averti avant le commencement des travaux d'abattage.
- Article 6.-** Les arbres sont remplacés sur place par 4 sujets haute-tige d'essence feuillue indigène dans un délai de 2 ans à partir de la date de la présente et suivant les instructions du préposé de la nature et des forêts.

- Article 7.-** L'envergure des travaux est limitée au nécessaire. Les engins utilisés sont en bon état de marche et ne présentent pas de défauts susceptibles de polluer le sol ou le cours d'eau (fuites d'huiles, résidus de graissage, ...).
- Article 8.-** En cas de faible reprise des plantations, un regarnissage annuel est réalisé par les soins du requérant.
- Article 9.-** Les travaux sont réalisés conformément aux instructions du préposé de la nature et des forêts.
- Article 10.-** Les travaux sont réalisés en veillant particulièrement à un bon état de conservation du biotope de type 8220 (pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique).
- Article 11.-** Le préposé de la nature et des forêts est averti dès l'achèvement des travaux.

### **Informations**

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

### **Recours**

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

### **Transmission**

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement